

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-77

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 juillet 2008,
par M. Michel DESTOT, député de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 juillet 2008, par M. Michel DESTOT, député de l'Isère, des circonstances dans lesquelles M. C.F. a été blessé, le 15 mai 2008 à Grenoble, vraisemblablement par l'explosion d'une grenade de désencerclement.

Elle a pris connaissance des témoignages manuscrits des témoins des faits, de l'enquête diligentée par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) à la suite des plaintes déposées par les victimes ou leurs représentants légaux, ainsi que de divers documents remis par les personnes entendues.

Elle a auditionné M. C.F., ainsi que Mlle P.B., MM. X.C., C.T., témoins du lancer de la grenade, M. J-C.B-G., directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et M. G.J., officier responsable de la section d'intervention.

> LES FAITS

Le 15 mai 2008, plusieurs manifestations étaient organisées à Grenoble par les lycéens et les personnels de la fonction publique, d'une part pour protester contre des suppressions de poste d'enseignants et la réforme des lycées professionnels, d'autre part pour demander des négociations sur la révision générale des politiques publiques, celle-ci ayant notamment des répercussions sur le statut des personnels de l'Éducation nationale.

Une première manifestation, non déclarée et regroupant selon la police 2 600 personnes, répondant à l'appel d'un site Internet d'informations dites « alternatives et indépendantes » et dont les auteurs avaient pour objectif de radicaliser le mouvement étudiant, avait dégénéré le matin, des lancers de projectiles sur les forces de l'ordre ayant conduit les policiers de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère et les militaires de l'escadron de gendarmerie mobile présents sur place à tirer 179 grenades lacrymogènes, 5 grenades de désencerclement et 3 projectiles de lanceurs de balles de défense pour disperser les manifestants.

Une deuxième manifestation, prévue et déclarée en préfecture, débutait vers 13h30, place de la gare. Forte de plus de 7 000 personnes selon la police, elle arrivait vers 16h00 place de Verdun, devant la préfecture, lieu choisi pour sa dispersion. Ce défilé était suivi par un cortège « sauvage », essentiellement composé de jeunes au nombre de 2 000 environ, qui repartait de la place de Verdun, empruntait la rue Lesdiguières, la place Victor Hugo pour

remonter vers la porte de France, où il était bloqué par l'escadron de gendarmerie mobile. Après sommations à l'aide de fusées orange, les militaires lançaient des grenades lacrymogènes pour disperser les manifestants. Ces derniers revenaient sur leurs pas en empruntant soit le boulevard Gambetta, soit la rue du Docteur Mazet.

M. C.F., architecte retraité qui n'avait pris part à aucune de ces manifestations, se trouvait sur le boulevard Rey, à l'angle de la rue Augier, en train de regarder les affiches du cinéma « La nef », lorsqu'il a entendu un crissement de pneus, puis, presque immédiatement, une explosion et un bruit de verre brisé. Selon lui, « aucun casseur n'était présent au moment où le néon [du cinéma] a été endommagé ». Se trouvait simplement à proximité de lui un groupe d'une dizaine de personnes, principalement des collégiennes, « aucune [de ces] personnes (...) ne [portant] de foulard ou de capuche (...) et [discutant] tranquillement ». Il a ressenti comme une gifle qui l'a secoué et l'a « sonné », s'est retrouvé à quatre pattes par terre, puis a quitté les lieux et s'est rendu chez son médecin.

Celui-ci a constaté une « une dermabrasion de 3 cm sur 2 du tiers supérieur de la face interne du bras droit, avec ecchymose périphérique », puis une « brûlure du 2^{ème} degré » et « un hématome volumineux s'étendant de la brûlure à la main », ces blessures justifiant une ITT inférieure à 8 jours et des soins durant vingt jours.

Dans le groupe de lycéens décrit par M. C.F., plusieurs personnes ont été également blessées :

- Mlle P.B., qui a produit un certificat médical décrivant la présence d'une « plaie contuse de la face antéro-interne de la jambe gauche mesurant 6 cm de diamètre » ayant nécessité « une prise en charge chirurgicale en urgence pour parage, lavage et mise à plat » et occasionné une ITT de 21 jours ;
- M. A.S., blessé à la main par une grenade et pris en charge par les pompiers qui s'étaient déplacés pour porter secours à Mlle P.B. ;
- Mlle E.S., sœur de M. A.S., également heurtée par des débris de grenades qui lui ont provoqué de volumineux hématomes.

> AVIS

L'enquête IGPN a établi, à partir notamment d'un rapport administratif rédigé par le commandant de police G.J., officier responsable de la section d'intervention de la direction départementale de la sécurité publique, que toutes les blessures ci-dessus décrites avaient été causées par un tir de grenade de désencerclement, matériel également appelé « dispositif manuel de protection » (DMP), tir qu'il avait lui-même ordonné.

Entendu par la Commission, cet officier a déclaré qu'après avoir essuyé des jets de projectiles Place Vaucanson, lors du départ du cortège « sauvage », sa section avait fait mouvement dans la rue du Docteur Mazet, où il n'avait constaté aucune dégradation. Ayant appris que les manifestants étaient susceptibles de se diriger soit vers le centre-ville, soit vers le rectorat, il avait pris la décision de remonter le Boulevard Rey dans la voie réservée aux bus pour se rendre Place Victor Hugo avant l'arrivée du cortège. Il conduisait son véhicule de commandement, une Renault Clio bleue banalisée avec un gyrophare sur le toit et le deux-tons en action, suivi par six fourgons sérigraphiés, lorsqu'à l'angle de la rue Augier, il avait remarqué un attroupement composé d'une trentaine de jeunes, certains d'entre eux ayant un foulard relevé sur le visage et semblant briser les vitrines du cinéma. A la vue de la section d'intervention, quatre ou cinq jeunes s'enfuyaient dans la rue Augier, tandis que les autres faisaient front, sans cependant jeter des projectiles sur les véhicules de la section.

Devant ce qu'il considérait comme une action délictuelle flagrante, il donnait l'ordre à son passager avant-droit, le major C.R., de lancer un DMP en direction du groupe. Ce dernier s'exécutait, après avoir entrouvert la porte avant droite du véhicule en mouvement, en s'efforçant de faire rouler la grenade au sol.

Tout comme son subordonné, M. J-C.B-G., directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, justifiait le tir commandé par l'officier de police, expliquant qu'en présence de casseurs, il ne pouvait pas ne pas réagir et avait eu raison de faire utiliser un DMP, le lancer d'une grenade lacrymogène risquant d'enfumer les personnes qui se trouvaient à l'intérieur du cinéma.

La Commission relève cependant qu'une note du directeur central de la sécurité publique en date du 24 décembre 2004, relative à l'emploi du DMP, et diffusée à tous les directeurs départementaux de la sécurité publique, précise ses conditions juridiques d'emploi en ces termes :

- « ce matériel est un moyen de défense qui permet aux forces de l'ordre en situation de violences urbaines ou de maintien de l'ordre public, de déstabiliser un groupe d'agresseurs et de se dégager en dispersant le groupe hostile auquel elles sont confrontées ;
- il convient de concevoir son emploi dans un cadre d'autodéfense rapprochée et non pour le contrôle d'une foule à distance ;
- son usage, bien évidemment, reste subordonné aux exigences de proportionnalité, d'actualité et de réalité de l'agression ».

S'agissant des conditions matérielles d'emploi, cette même note précise que « le DMP doit être lancé à la main, en le faisant rouler au sol vers le centre du groupe qui menace l'intégrité physique des fonctionnaires afin d'éviter toute blessure accidentelle des policiers ou de leurs agresseurs aux yeux ou à la gorge,(...) ces prescriptions [étant] impératives ». La fiche technique qui l'accompagne rappelle à nouveau qu'il convient de faire rouler le DMP au sol et de « ne jamais [le] lancer en l'air ».

Ces deux documents sont commentés et distribués lors des formations organisées à destination des utilisateurs de ce type de matériel, avant leur habilitation, formations qui comprennent également au minimum un lancer de grenade.

Or, les témoignages de tiers recueillis par la Commission démontrent que l'utilisation de la grenade n'a pas été conforme à ce cadre d'emploi :

- Mlle P.B. a indiqué qu'ayant décidé de suivre avec quelques camarades la manifestation « sauvage » qui repartait de la place de Verdun, elle avait emprunté le boulevard Gambetta. Constatant que la tête du cortège faisait demi-tour tandis que des fumées blanches ou rouge-orangé apparaissaient au loin, le groupe, alors composé de six personnes ne portant ni capuches ni foulards, décidait de s'écarter de l'axe principal et de prendre à droite, dans la rue Emile Augier. Il s'arrêtait quelques instants devant le cinéma « La nef » à l'angle du boulevard Edouard Rey, attendant « que les choses se calment ». A ce moment, « la circulation des piétons et des voitures était tout à fait normale sur le boulevard (...). Il n'y avait pas de manifestants ». Leur attention a alors été attirée par deux véhicules de police, le premier bleu-marine suivi d'un fourgon à bandes bleue et rouge, circulant à vive allure à contresens dans le couloir de bus du boulevard Rey. Craignant des jets de gaz lacrymogènes, ils se sont éloignés du boulevard en marchant rapidement puis en courant lorsqu'ils ont entendu plusieurs détonations. C'est alors qu'elle a ressenti une douleur au mollet gauche, constaté un trou dans son jean puis dans sa jambe et alerté ses amis.

- M. C.T., l'un des leaders du mouvement lycéen, responsable du service d'ordre étudiant dont le comportement exemplaire avait été vilipendé sur Internet par la mouvance anarcho-libertaire à l'origine des affrontements et dégradations qui clôturaient les manifestations

lycéennes, empruntait cette voie en marchant dans la direction du groupe entourant Mlle P.B., en compagnie de trois infirmiers adultes qui avaient participé à la manifestation déclarée et l'avaient quittée, place de Verdun, après les sommations de dispersion. Il apercevait un groupe de six à sept jeunes, composé d'un garçon et d'une majorité de filles, marchant « de manière inoffensive » sur le trottoir. Il s'agissait manifestement, selon lui, « de lycéens qui tentaient d'éviter la manifestation ou de la quitter (...) ». Ils ne portaient ni capuche ni cagoule et marchaient normalement. Sur l'autre trottoir se trouvait une dame avec une poussette d'enfant ». Tout à coup, il a vu et entendu une fourgonnette bleue, gyrophare en marche, et deux voitures blanches de la police qui remontaient rapidement le boulevard Rey en direction de la Place Victor Hugo. Il a aperçu un homme casqué qui tirait depuis la fourgonnette. Entendant la détonation, ses compagnons et lui-même se sont baissés et, en se relevant, ils ont constaté que, dans le groupe de jeunes qui venait dans leur direction, une jeune fille disait : « J'ai un trou dans mon pantalon ». Ils se sont approchés pour la prendre en charge, la conduire dans un magasin de sanitaires, lui prodiguer les premiers soins, téléphoner à ses parents et prévenir les pompiers. En repartant, M. C.T. a constaté la présence de capsules noires et de morceaux de polystyrène sur le trottoir. Le tube de néon du cinéma avait été brisé et des débris de verre se trouvaient au sol.

- Selon M. X.C., infirmier qui se trouvait en compagnie de M. C.T., « comparativement au boulevard Gambetta (...), la rue Emile Augier était particulièrement calme : il y avait quelques passants sur le trottoir opposé à celui [qu'ils empruntaient] mais il n'y avait aucun manifestant » Dans la deuxième partie de la rue Augier, il a vu arriver quatre ou cinq voitures blanches portant le logo « police » et circulant à contresens, dans la voie de bus du boulevard Rey. A cet instant précis, il a « entendu à la fois deux ou trois détonations ainsi que des cris émanant de trois ou quatre jeunes lycéennes qui arrivaient en courant en face [d'eux] et tentaient de se protéger en se dissimulant entre les voitures de stationnement (...). Ces jeunes lycéennes étaient habillées normalement en jean et en chemisier et ne portaient ni cagoule ni capuche (...). A cet instant, il n'y avait aucun attroupement dans la rue Emile Augier ». Entendant l'une des filles se plaindre d'avoir un trou dans son pantalon, il s'est présenté en sa qualité d'infirmier et a constaté qu'elle portait une plaie de 5 à 10 cm de diamètre à hauteur de la face interne du mollet gauche. Les pompiers ont été appelés, l'un d'eux est arrivé en premier, en indiquant que ses collègues étaient en train de s'occuper d'un blessé qui se trouvait un peu plus loin, sur le boulevard Rey ; puis il a été rejoint par ses collègues cinq à dix minutes après. En quittant les lieux, il a constaté que l'enseigne du cinéma qui se trouvait à l'angle de la rue Augier était endommagée avec des bouts de tube de néon par terre.

Les autres témoignages manuscrits dont la Commission a pu prendre connaissance, ainsi que ceux recueillis sur procès-verbal par l'IGPN, vont exactement dans le même sens, confirmant le calme qui régnait dans la rue Augier et l'absence de toutes dégradations commises dans cette voie.

Il ressort donc de ces témoignages que :

- la rue Augier était parfaitement calme au moment du passage de la section d'intervention ;
- il n'y avait pas d'attroupement ;
- il n'y avait aucun casseur cagoulé ou encapuchonné, en action ou en vue ;
- aucune dégradation n'était en cours, le bris du néon du cinéma ayant été causé par l'explosion du DMP ;
- aucun groupe d'individus ne s'opposait « à force ouverte aux fonctionnaires de police », qui ne se trouvaient pas confrontés aux « situations d'encerclement ou de prise à partie par des bandes armées », évoquées dans la note précitée ;
- seuls six jeunes lycéens et quelques passants, dont une dame avec une poussette d'enfant, se trouvaient à proximité du cinéma, regardant les affiches, discutant ou marchant calmement, les lycéens ne s'étant mis à courir qu'après avoir entendu le bruit de deux ou trois détonations ;

- le DMP a été lancé depuis un véhicule en mouvement, ce qui ne permettait pas la précision exigée d'un lancer en roulant sur le sol et ce qui a vraisemblablement favorisé la dispersion puis l'impact, direct ou par ricochet, des rectangles de caoutchouc contenus dans la grenade, soit à hauteur des jambes, soit au niveau des bras des victimes, soit encore jusqu'à la hauteur du néon du cinéma situé à environ deux mètres du sol et qui a explosé sous le choc.

Aucune des conditions d'emploi du DMP n'était donc réunie.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que des sanctions disciplinaires soient prononcées contre le commandant G.J., qui a ordonné ce lancer dans des conditions juridiques et techniques qui étaient en tous points contraires aux directives ministérielles.

Elle recommande la rediffusion de la note du 24 décembre 2004 aux directeurs départementaux de la sécurité publique, ainsi que le rappel oral systématique, par les officiers commandant les groupes d'intervention, des prescriptions qui y sont contenues à l'ensemble des policiers et militaires engagés dans une opération de maintien de l'ordre et habilités à l'emploi du DMP, durant le « briefing » précédant l'engagement.

De plus, il est souhaitable que ces instructions soient diffusées par l'autorité compétente à l'ensemble des forces de police et à la gendarmerie nationale.

Cette note devrait auparavant être complétée par la prohibition explicite et absolue de tout lancer de DMP depuis un véhicule en mouvement.

Sur un plan technique, il conviendrait également de munir les DMP d'un bouchon allumeur dans un matériau moins dangereux que le métal, un exercice effectué à Grenoble en février 2009 ayant démontré que ce bouchon était susceptible de s'élever à la hauteur d'une quinzaine de mètres.

La présentation sur le site de la direction de l'administration de la police nationale des grenades de désencerclement dont il est dit à tort qu'elles provoquent une déflagration accompagnée d'une projection de rectangles de caoutchouc « non susceptibles de blesser » devrait également être corrigée, et il conviendrait de rappeler qu'il s'agit d'une munition de 1^{ère} catégorie, susceptible de provoquer de graves brûlures en cas de lancer dans des conditions inadéquates.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 6 avril 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre
FN/CAS/N° 2009 - 5516 - D

Paris, le 17 AOUT 2009

Réf. : n° 09-99-RB/CJ/2008-59

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 avril 2009, vous faisiez part à mon prédécesseur des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les circonstances dans lesquelles M^{lle} P B et deux autres personnes ont été blessées, la première sérieusement à la jambe, le 15 mai 2008, à Grenoble.

La Commission reprend les conclusions de l'enquête administrative diligentée par l'inspection générale de la police nationale. L'origine des blessures subies apparaît liée à l'effet de choc consécutif à l'utilisation d'une grenade de type « dispositif manuel de protection (DMP) ». Or, les conditions d'emploi de ce moyen de force intermédiaire, telles qu'elles sont définies dans une instruction de la direction centrale de la sécurité publique du 24 décembre 2004, n'étaient pas réunies en l'espèce.

Les enquêteurs de l'IGPN avaient, dès avant la recommandation de la Commission, proposé que l'officier ayant pris la décision du recours au DMP soit sanctionné, et un blâme lui a été infligé par arrêté du 17 avril 2009.

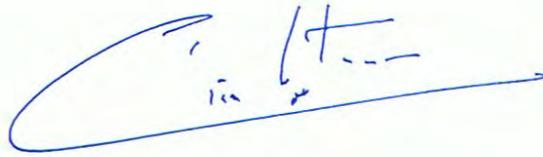
Le dossier de l'enquête judiciaire sous la forme préliminaire a été transmis au procureur de la République le 18 novembre 2008. Une instruction est en cours depuis lors.

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

Je partage la préoccupation exprimée par la Commission quant aux risques liés à l'utilisation du DMP. C'est pourquoi le service des technologies de la sécurité intérieure de la direction de l'administration de la police nationale a été chargé d'une étude sur ce point et, en concertation avec les directions concernées, l'IGPN a engagé la rédaction d'une instruction d'emploi spécifique.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Brice HORTEFEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 4402 - 7

Paris, le 31 JUIL. 2009

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire P B à Grenoble.

Par courrier du 7 avril 2009 (n° 09-99-RB/CJ/2008-59), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Michel DESTOT, député de l'Isère, et qui porte sur les circonstances dans lesquelles M^{lle} P B et deux autres personnes ont été blessées, la première sérieusement à la jambe, le 15 mai 2008 à Grenoble.

Rappel des faits

Au printemps 2008, à Grenoble, des manifestations de protestation contre divers projets du gouvernement furent l'occasion de graves débordements conduisant à des affrontements de plus en plus violents avec les forces de l'ordre.

La journée du 15 mai 2008 fut marquée par deux manifestations de voie publique. Dans la matinée, 2 600 lycéens prirent part à un regroupement non déclaré, qui se termina place de Verdun par des jets de pierres et de cannettes, nécessitant l'emploi par les forces de l'ordre de 179 grenades lacrymogènes. L'après-midi, à l'appel de divers syndicats d'enseignants et de la CGT, 7 200 manifestants se rendirent en cortège de la gare SNCF à la place de Verdun. Au moment du dispersement, quelque 2 000 jeunes suivirent les meneurs de la mouvance anarchiste qui cherchaient à relancer la manifestation. Empruntant le boulevard Gambetta, ils se regroupèrent place Hubert Dubedout, bloquant l'accès nord de la ville. Le commissaire principal chargé du service d'ordre effectua les sommations d'usage et fit disperser l'attroupement à l'aide de gaz lacrymogène. Il s'ensuivit de violentes échauffourées opposant manifestants et forces de l'ordre.

Dans ce contexte, M^{lle} P B , accompagnée de M^{lle} E S et

de trois camarades ayant également participé à la manifestation, cherchèrent à s'éloigner des affrontements. Le groupe se retrouva devant un cinéma lorsqu'il croisa un convoi de fourgons de police. Les jeunes gens firent alors demi-tour, tandis que l'un d'eux vit le passager du véhicule de tête lancer un projectile dans leur direction par la fenêtre avant. Il s'en suivit une explosion. M^{lle} P B fut blessée au mollet, M^{lle} S aux cuisses et M. C F, âgé de 70 ans et qui était en train de consulter les horaires du cinéma, à la face interne du bras droit.

La blessure de M^{lle} B nécessita une intervention chirurgicale et donna lieu à la délivrance d'un certificat médical ordonnant une ITT de 21 jours.

Entre le 12 et le 16 juin 2008, trois plaintes furent déposées par les victimes, ou leurs ayants-droit, auprès du procureur de la République de Grenoble pour violences volontaires avec arme commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique. Le 8 juillet 2008, ce magistrat saisit la délégation régionale de l'IGPN à Lyon aux fins d'enquête sur ces faits.

Les enquêtes diligentées

Les diligences menées par les enquêteurs de l'IGPN ont permis d'établir que « le lien de causalité entre les blessures subies et l'utilisation d'une grenade de type DMP » est « fortement probable ».

Le responsable de la section d'intervention, le commandant J, a reconnu avoir personnellement donné instruction au brigadier-major C R, passager avant droit de son véhicule en mouvement, de procéder au lancer d'un DMP et non d'une grenade de gaz lacrymogène afin que « les gaz ne pénètrent pas dans les salles de spectacle ».

Informé par radio de regroupements de manifestants en cours dans les rues du centre-ville et ayant reçu mission de les disperser, l'officier a en effet interprété la présence d'un groupe de jeunes devant le cinéma comme d'apparence hostile. Il lui a semblé que « la vitrine ronde de cet établissement » était la cible des casseurs et il a identifié les jeunes du groupe comme « une composante du cortège fractionné par notre action précédente, rue du Docteur Mazet ».

Le gradé s'est exécuté et a lancé la grenade en s'efforçant de la faire rouler au sol.

Il ressort de l'enquête que le recours au « DMP » n'était en l'espèce pas conforme à la note de service du directeur central de la sécurité publique n° 216 du 24 décembre 2004. Selon cette note, si ce dispositif « permet aux forces de l'ordre en situation de violences urbaines ou de maintien de l'ordre public de déstabiliser un groupe d'agresseurs et de se dégager en dispersant un groupe hostile auquel elles sont confrontées », son emploi dans « un cadre d'autodéfense rapprochée et non pour le contrôle d'une foule à distance » reste « subordonné aux exigences de proportionnalité, d'actualité et de réalité de l'agression ». Ces circonstances n'étaient pas réunies.

L'enquête administrative transmise le 1^{er} décembre 2008 a donné lieu à des sanctions disciplinaires. Le dossier de l'enquête préliminaire a été transmis au procureur de la République le 18 novembre 2008. Une instruction a été ouverte depuis lors.

Les recommandations de la Commission

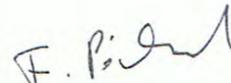
Dans son avis, la Commission rejoint les conclusions de l'enquête de l'IGPN s'agissant des conditions d'emploi du DMP. Elle souhaite que des sanctions disciplinaires soient prononcées contre le commandant G J .

Un blâme a bien été infligé à cet officier, par arrêté du 17 avril 2009, pour n'avoir pas respecté les instructions de son autorité hiérarchique et avoir contrevenu à l'article 111-6 du règlement général d'emploi de la police nationale en donnant l'ordre de mettre en application le dispositif manuel de protection dans un cadre non conforme à la note du 24 décembre 2004, décision qui a été à l'origine de la blessure de deux jeunes filles et d'une personne retraitée.

Sur un plan technique, la Commission recommande que le bouchon allumeur du DMP soit conçu « dans un matériau moins dangereux que le métal ». De fait, à l'issue de l'enquête diligentée par l'IGPN, il était déjà apparu nécessaire que les risques liés à l'utilisation du DMP soient à nouveau examinés par le service des technologies de la sécurité intérieure de la direction de l'administration de la police nationale. En effet, les blessures subies par M^{lle} B vont au-delà de la description, par la note déjà évoquée, de celles susceptibles d'être provoquées par les effets de choc occasionnés par les 18 projectiles en caoutchouc du DMP : « La conception du dispositif limite le préjudice des agresseurs à quelques hématomes légers ("bleus") et à une vive douleur dans les pieds et les chevilles. »

Enfin, la CNDS recommande également la rediffusion de la note du 24 décembre 2004 aux directeurs départementaux de la sécurité publique et le rappel systématique des instructions auprès de l'ensemble des policiers et militaires engagés dans une opération de maintien de l'ordre et habilités à l'emploi du DMP.

L'IGPN a effectivement été chargée, en concertation avec les directions concernées, de préparer une instruction d'emploi spécifique à ce moyen de défense intermédiaire.


Frédéric PECHENARD